

Conditions générales

Service de babysitting de la Croix-Rouge Valais

1. Parties contractantes

Les parents reçoivent la liste des baby-sitters, mise à disposition gracieusement à nos membres, après avoir signé l'engagement d'adhésion des parents. En signant, les parents acceptent les conditions générales. **La liste des baby-sitters ne doit pas être transmise à des tiers.**

2. Condition préalable à l'inscription en tant que baby-sitter

Le cours de baby-sitting CRS s'adresse aux jeunes de 13 à 16 ans. Pour s'inscrire, les baby-sitters doivent être âgés de 13 ans au minimum et de 25 ans au maximum et avoir suivi le cours de baby-sitting CRS. Les baby-sitters mineurs ont besoin de la confirmation de leurs parents pour s'inscrire. Les baby-sitters mineurs doivent être accompagnés par un parent lors de l'entretien d'initiation. La confirmation des parents pour l'inscription consiste à remplir la "déclaration de consentement".

La Croix-Rouge Valais s'engage à ne pas transmettre à des tiers les données des parents et baby-sitters inscrits sans leur consentement. Les données sont anonymes et ne peuvent pas être consultées par les internautes.

3. Définition d'un baby-sitter

Les baby-sitters s'occupent occasionnellement et à intervalles irréguliers d'enfants, le plus souvent au domicile des parents et en leur absence. En règle générale, les baby-sitters sont des adolescents ou de jeunes adultes de moins de 25 ans.

Les baby-sitters sont directement engagés et payés par la famille de l'enfant. Il existe une relation contractuelle entre le baby-sitter et la famille.

4. Règle de base du babysitting

- Les baby-sitters doivent être âgés de 13 ans au minimum. Les baby-sitters mineurs doivent disposer de l'autorisation écrite de leurs parents.
- Les enfants gardés doivent être âgés d'au moins trois mois.
- Les baby-sitters ne s'occupent pas d'enfants malades.
- Les baby-sitters mineurs ne s'occupent pas de plus de trois enfants à la fois (l'âge des enfants doit être pris en compte dans le nombre d'enfants à garder).
- Lorsque les enfants sont éveillés, la garde ne doit pas durer, en principe, plus de 3 heures.
- Après 22 heures, les baby-sitters doivent avoir la possibilité de dormir sur place.
- La famille s'engage à veiller à ce que les baby-sitters aient suffisamment de sommeil et bénéficient des temps de repos nécessaires.

5. Les baby-sitter

- assument les tâches suivantes : changer les couches, préparer les repas, donner le biberon, donner des occupations adaptées à l'âge, surveiller les activités (p. ex. les devoirs) et le sommeil des enfants qui leur sont confiés
- sont motivés, ponctuels et en bonne santé
- respectent le secret professionnel
- répondent aux besoins de l'enfant
- s'adaptent aux habitudes de la famille sans les juger
- prennent soin de tout ce qu'ils utilisent
- rangent les objets qu'ils ont utilisés
- demandent la permission avant d'utiliser la chaîne stéréo, la télévision ou l'ordinateur
- n'utilisent pas le téléphone de la famille ni leur propre portable pendant qu'ils s'occupent de l'enfant (sauf en cas d'urgence)
- ne reçoivent pas de visites pendant qu'ils s'occupent des enfants sans l'accord de la famille
- n'utilisent pas le téléphone pour des appels privés ne fument pas et ne consomment pas d'alcool ou de drogues pendant les heures où ils s'occupent des enfants
- en cas de problème, préviennent immédiatement les parents en utilisant le numéro d'urgence qu'ils ont reçu de ces derniers
- rendent compte précisément, au retour des parents, de la manière dont s'est déroulé le temps passé avec l'enfant

6. Les parents qui engagent une baby-sitter

- laissent au baby-sitter un numéro de téléphone où l'on peut les joindre ou, en cas d'urgence, le nom et les coordonnées d'une tierce personne
- laissent une clé de la maison
- indiquent au baby-sitter où se trouvent le matériel de premiers secours et les numéros de téléphone en cas d'urgence
- donnent au baby-sitter des informations sur les habitudes de l'enfant et lui indiquent où se trouvent les affaires les plus importantes (biberon, couches, pyjama, etc.)
- ne confient pas d'autres tâches au baby-sitter que la garde des enfants
- proposent un repas si la garde s'étend au-delà de l'heure du repas
- rémunèrent le baby-sitter selon les modalités convenues, y compris les frais de déplacement
- indiquent l'heure de leur retour et s'y tiennent

7. Temps d'intervention/durée de l'intervention/retour à domicile

Si les enfants sont éveillés, la mission sous la seule responsabilité de l'enfant ne devrait pas durer plus de 3 heures.

La famille qui engage le baby-sitter est responsable de son retour à la maison le soir sans incident. Si le retour à la maison est très tardif, le baby-sitter devrait avoir la possibilité de dormir sur place.

Remarques : Les baby-sitters de la Croix-Rouge ne sont pas habilitées à garder des enfants malades ni des nourrissons âgés de moins de trois mois. **Le babysitting est conçu comme un service de dépannage pour les parents. Il n'a pas lieu pendant les heures de travail de ces derniers et ne remplace en aucun cas une structure d'accueil régulière comme une crèche, une maman de jour ou tout autre mode de garde habituel.**

En cas d'urgence, notre service de garde d'enfants à domicile est en revanche prêt à assurer la prise en charge de vos enfants, notamment s'ils sont malades ou si les parents sont eux-mêmes malades ou accidentés.

8. Recommandation de rémunération des baby-sitters

Tarif horaire

De 13 à 15 ans: de CHF 10.- à CHF 12.- de l'heure

De 16 à 25 ans: de CHF 12.- à CHF 20.- de l'heure

Les tarifs mentionnés valent pour la garde d'un à deux enfants. Nous recommandons un supplément de CHF 2.- par enfant supplémentaire.

Nuit: Si le baby-sitter dort sur place, nous recommandons un dédommagement forfaitaire d'au moins de CHF 30.-.

Le tarif est déterminé d'un commun accord par les parents et le baby-sitter. Le montant exact de la rémunération dépend :

- De l'âge, du baby-sitter
- Du nombre d'enfants gardés
- De son expérience et, le cas échéant, de sa formation
- De l'heure et la durée de la garde (journée, soirée, nuit)
- Des tâches et des responsabilités que le baby-sitter doit assumer

9. Mode de rémunération

Le baby-sitter est rémunéré en espèces directement après chaque intervention.

Dispositions légales en complément des conditions générales

10. Assurance

Les baby-sitters ne sont pas couverts par une assurance accident ou responsabilité civile de la Croix-Rouge Valais. Les parents des enfants qu'ils gardent sont considérés comme les employeurs des baby-sitters. Il est important que les parents et le baby-sitter s'assurent d'une couverture suffisante en matière de responsabilité civile et d'accidents.

- **Assurance responsabilité civile :** En principe, le baby-sitter ou ses parents sont responsables de la souscription d'une assurance responsabilité civile.
- **Assurance accidents:** En principe, les baby-sitters âgés de 13 à 25 ans doivent s'assurer eux-mêmes d'une couverture suffisante en cas d'accident. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les parents qui engagent des baby-sitters pour des «petits boulots» ne sont plus tenus de conclure une assurance-accidents. Les règles suivantes s'appliquent :
 - Baby-sitters âgés de 18 à 25 ans gagnant jusqu'à 750 CHF par an et par famille: l'assurance-accidents n'est pas obligatoire
 - Baby-sitters âgés de 25 ans et plus: l'assurance-accidents est obligatoire

- **Assurances sociales** : Depuis le 1^{er} janvier 2015, les familles ne doivent plus payer de cotisations sociales (AVS/AI/APG/AC) pour les «petits boulots», mais elles doivent le faire pour les emplois régulièrement rémunérés. Les règles suivantes s'appliquent:
 - Pas de cotisations pour les Baby-sitter entre 13 et 18 ans
 - Pas de cotisations pour les Baby-sitter entre 18 et 25 ans qui gagnent un maximum de CHF 750.- par an et par famille
 - Sont soumises aux cotisations les Baby-sitter de 18 ans et plus, qui gagnent plus de CHF 750.- par an et par famille

* Tout le document se lit aussi bien au masculin qu'au féminin